

Gouvernement du Québec

Décret 173-2018, 28 février 2018

CONCERNANT l'octroi à l'Agence municipale de financement et de développement des centres d'urgence 9-1-1 du Québec d'une aide financière maximale de 20 000 000 \$, au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour la réalisation d'activités qui seront prévues au Plan d'action en matière de sécurité civile relatif aux inondations — Vers une société québécoise plus résiliente aux catastrophes

ATTENDU QUE la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) confie notamment aux municipalités la responsabilité de planifier la sécurité civile sur leur territoire;

ATTENDU QUE le ministre de la Sécurité publique entend mettre en œuvre un Plan d'action en matière de sécurité civile relatif aux inondations — Vers une société québécoise plus résiliente aux catastrophes;

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe 5^o du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire doit aider et soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire à octroyer à l'Agence municipale de financement et de développement des centres d'urgence 9-1-1 du Québec une aide financière maximale de 20 000 000 \$, au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour la réalisation d'activités qui seront prévues au Plan d'action en matière de sécurité civile relatif aux inondations — Vers une société québécoise plus résiliente aux catastrophes;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette aide financière seront établies dans une convention à intervenir entre le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, le ministre de la Sécurité publique et l'Agence municipale de financement et de développement des centres d'urgence 9-1-1 du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre de la Sécurité publique:

QUE le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire soit autorisé à octroyer à l'Agence municipale de financement et de développement des centres d'urgence 9-1-1 du Québec une aide financière maximale de 20 000 000 \$, au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour la réalisation d'activités qui seront prévues au Plan d'action en matière de sécurité civile relatif aux inondations — Vers une société québécoise plus résiliente aux catastrophes;

QUE cette aide financière soit octroyée selon les conditions et les modalités qui seront établies dans une convention à intervenir entre le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, le ministre de la Sécurité publique et l'Agence municipale de financement et de développement des centres d'urgence 9-1-1 du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68091

Gouvernement du Québec

Décret 174-2018, 28 février 2018

CONCERNANT la rémunération et le remboursement des dépenses des membres indépendants du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1) prévoit que la société est administrée par un conseil d'administration composé de 15 membres, dont le président du conseil, le président-directeur général et le sous-ministre du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et qu'au moins huit de ces membres, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autre que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE le décret numéro 160-2003 du 19 février 2003 détermine l'allocation de présence des membres du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec et qu'il y a lieu de le remplacer;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les conditions et la mesure selon lesquelles sont rémunérés les membres indépendants du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec et selon lesquelles ils ont droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE les membres indépendants du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec reçoivent une rémunération composée d'un montant annuel de base auquel s'ajoutent des montants alloués par présence aux séances du conseil d'administration et des trois comités de ce conseil selon les conditions déterminées au présent décret;

QUE le président du conseil d'administration reçoive une rémunération annuelle de 18 110 \$ à laquelle s'ajoute un montant forfaitaire de 849 \$ par présence aux séances du conseil d'administration et à celles de ses trois comités;

QUE les autres membres indépendants du conseil d'administration reçoivent une rémunération annuelle de 9 055 \$ à laquelle s'ajoute un montant forfaitaire de 566 \$ par présence aux séances du conseil d'administration et à celles de ses trois comités;

QUE les membres indépendants du conseil d'administration qui assument la présidence d'un des trois comités du conseil d'administration reçoivent une rémunération additionnelle annuelle de 3 396 \$;

QUE le montant forfaitaire fixé par présence aux séances du conseil d'administration et à celles de ses trois comités soit réduit de moitié pour les séances exceptionnelles et de courte durée du conseil d'administration ou d'un de ses trois comités qui se tiennent par téléphone ou tout autre moyen de communication à distance;

QUE la rémunération fixée en vertu du présent décret soit majorée d'un pourcentage équivalent au pourcentage de majoration des échelles de traitement des cadres de la fonction publique, aux mêmes dates;

QUE la rémunération d'un retraité du secteur public, tel que défini à l'annexe I du décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et ses modifications subséquentes, nommé membre indépendant du conseil d'administration soit réduite d'un montant équivalent à la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit de ce secteur, cette déduction s'appliquant sur toute rémunération fixée en vertu du présent décret, y compris celle fixée par séance;

QUE la rémunération prévue au présent décret soit versée par La Financière agricole du Québec;

QUE les membres indépendants du conseil d'administration soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 160-2003 du 19 février 2003.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68092

Gouvernement du Québec

Décret 175-2018, 28 février 2018

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'un membre indépendant du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1) prévoit que la société est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres, dont le président du conseil, le président-directeur général et le sous-ministre du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, et qu'au moins huit de ces membres, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 6 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci, le président-directeur général et le sous-ministre du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil et que ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE l'article 6.3 de cette loi prévoit qu'à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;